Mémoire de questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)

**Préambule**: le <u>service public départemental</u> visé est l'action sociale en faveur des personnes dépendantes à domicile, consiste à protéger les usagers vulnérables en raison de leur âge ou handicap, en contrôlant la réalisation effective des RDV demandés aux services d'autonomie à domicile (SAD). Ces SAD, employeurs des intervenants à domicile, sont financés par les aides sociales gérées par le Département, sont chargés de répondre aux demandes exprimées par les usagers, telles que « chaque jour à 9h, je souhaite un RDV d'1h avec un intervenant pour m'aider à me laver ».

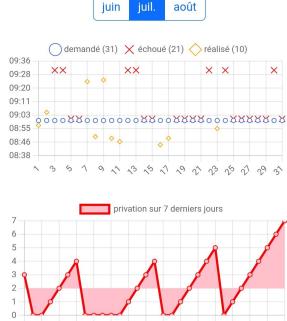
**Résumé du litige** : quand il y a <u>échec de RDV : privation d'aide</u> à cause des SAD, les usagers souffrent des attentes sans fin et sans la moindre information, des conditions d'hygiène dégradantes ; leur dignité est bafouée. Mais <u>les privations n'ont jamais été signalées</u>, pour avantager les SAD.

3,7 millions de RDV ou d'heures sont payés 25 €/h par le Département aux SAD, qui échouent environ 40% des RDV. YouTime : ma plateforme de RDV protège la dignité des usagers en les informant, en contrôlant et signalant les privations, surtout quand le SAD est en faillite. « *Protéger-contrôler-signaler* » est obligatoire mais mensongère et nuisible avec le Département, <u>doit m'être déléguée</u> pour 11,1 M€/an soit 3 €/h sur 3,7 Mh. « *Remplacer, migrer des SAD en faillite vers des SAD sains* » sont facultatives. Mais le Département s'oppose à ces activités que j'entreprends depuis le 10/01/2013.

YouTime rappelle chaque RDV, informe quand le RDV échoue, propose un remplaçant libéral sous 30 mn, par SMS à l'usager, par mail à son proche

YouTime précise les RDV demandés (9:00) qui sont soit réalisés, soit échoués par manque d'intervenant (9:01) ou absentéisme d'intervenant (9:31); objective les privations répétées sur les 7 derniers jours avec l'indicateur P7J





9 1 13

15 11 10

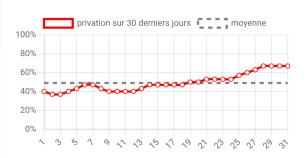
YouTime **signale** quand P7J est ≥ 2, par mail au proche et aux autorités

Mylène Bénéficiaire6 Boîte de réception

youtime@youtime.fr 07:00
à moi 

sur les 7 derniers jours, vous avez fait
J-1 : 2 demandes, 0 rdv réalisé
J-2 : 1 demande, 0 rdv réalisé
J-3 : 2 demandes, 0 rdv réalisé
J-5 : 1 demande, 0 rdv réalisé
J-5 : 1 demande, 0 rdv réalisé
J-5 : 1 demande, 0 rdv réalisé
J-7 : 1 demande, 1 rdv réalisé
J-7 : 1 demande, 1 rdv réalisé
Vous subissez une PRIVATION de niveau 6

YouTime objective les privations sur 30 jours avec l'indicateur P30J; signale quand P30J dépasse 50, 60, ou 70%, la moyenne nationale étant 40%



YouTime signale chaque jour le nombre de victimes par SAD, de  $P7J \ge 2$ , P7J = 7,  $P30J \ge 70\%$ 

#### **Procédures**

- Le 14/01/2020, je cite le Département à comparaître le 03/03/2020 pour favoritisme et abus de confiance, j'invoque les articles 432-14 et 314-1 plus 121-2 du code pénal.
- Le 03/03/2020, le Département m'ignore en étant absent, le Tribunal se déclare non saisi.
- Le 10/10/2023, je re-cite le Département à comparaître le 29/11/2023 pour favoritisme et abus de confiance, j'invoque les articles 432-14 et 314-1 plus 121-2 du code pénal.
- Le 11/11/2023, je reçois les conclusions du Département par mail.
- Le 29/11/2023, le Département m'ignore en étant absent, le Tribunal me demande de re-citer.
- Le 20/02/2024, je re-cite le Département à comparaître le 13/03/2024.
- Le 13/03/2024, le Département est absent, je n'ai reçu aucun réquisitoire du ministère public. Le Tribunal relaxe le Département pour motif « <u>M. PHAM ne caractérise pas dans ses écritures le marché public concerné ... ne caractérise pas la délégation de service public précise</u> », rejette mes demandes indemnitaires, me condamne à payer 500 euros au titre de l'article 472 alors que le Département invoquait l'article 475-1.
- Le 20/03/2024, je fais appel.
- Le 21/05/2025, j'envoie à la Cour d'appel et au Département mon mémoire.
- Le 16/06/2025, je leur renvoie mon mémoire finalisé, je n'ai rien reçu du Département.
- Le 17/06/2025, l'audience d'appel a lieu.
- Le 07/10/2025, l'arrêt de la Cour d'appel « <u>déclare les demandes de Chi Minh PHAM tendant à voir constater les infractions pénales irrecevables</u> », confirme les 500 euros au titre de l'article 472, ajoute 800 euros au titre de l'article 800-2.

Je conteste cet arrêt en ce qu'il viole la loi : la Cour d'appel m'empêche de contester la relaxe en s'appuyant sur l'article 497 de procédure, qui n'est pas applicable lorsque le ministère public s'abstient volontairement de faire appel. Je soulève la QPC n°1 relative à cet article.

#### Exposé des faits

Les usagers privés d'aide souffrent des attentes sans fin et sans la moindre information, des conditions d'hygiène dégradantes ; leur dignité humaine est violée. Mais les privations n'ont jamais été signalées.

Depuis 2008, étant usager avec ma mère devenue dépendante, j'ai signalé que les SAD dissimulent toute privation depuis leurs origines, pour empêcher les usagers de contester : la CROIX-ROUGE depuis 1864, MUTUALITE 1902, FEHAP 1936, ADMR 1945, AAFP 1954, UNA 1970, DOMUSVI 1996, VITALLIANCE 2003, FEDESAP 2007, ADEDOM 2010, AVEC ex-AMAPA 2012, EMEIS ex-ORPEA 2012, SYNERPA 2015, NEXEM 2015, OUICARE 2016, OUIHELP 2016, CLARIANE ex-KORIAN 2018, LA-POSTE AGED'OR 2021, CREDIT-AGRICOLE PETITS-FILS 2025, ...

J'ai signalé que si 10 usagers réclament à leur SAD une aide à la toilette à 9h, mais que seuls 2 intervenants sont disponibles, 8 sur 10 sont privés d'aide. Le manque d'intervenant est aggravé par l'absentéisme, qui réduit encore la capacité réelle de réponse. Garantir un intervenant pour chaque demande d'usager est matériellement impossible.

Début 2012, j'ai révélé que sur les 30 derniers jours de 2011, les privations répétées par SAD sont enfin chiffrées : <u>ANCILLAPAD 73%</u>, ADOM 59%, la CROIX-ROUGE 27%, <u>le bilan moyen est 40%</u>. Mais ni <u>ANCILLAPAD en faillite</u>, ni ADOM, ni la CROIX-ROUGE n'ont rempli leur obligation de signalement, ni le département-95 qui les finance, ne s'est inquiété. Le ministère public n'a engagé aucune poursuite contre les gestionnaires de SAD malgré une violation manifeste de l'article 434-3 du code pénal.

Je démarrais alors la réalisation d'une plateforme de services dédiés aux usagers dépendants, appelée ultérieurement YouTime, marque enregistrée le 06/11/2012 à l'INPI puis le 12/04/2016 à l'EUIOP.

Juillet 2012, 6 SAD du Département dont ADMR-93 et UNA-93-SBD sont en faillite, le Département ne retire pas leur agrément, n'aide pas leurs usagers à migrer vers des SAD sains, ne signale pas leurs victimes de privations ; au contraire avantage ces SAD avec 335.792 euros pour des « restructurations ».

Avec YouTime enregistrée à l'APP et mise en ligne depuis le 10/01/2013, j'ai proposé en vain au Département de contrôler les privations répétées grâce aux indicateurs <u>P7J</u>: taux de privation sur les 7 derniers jours pour prioriser les remplacements et <u>P30J</u>: taux de privation moyenné sur les 30 derniers jours pour aider les victimes des SAD malsains à migrer vers des SAD sains.

En 2020, pendant les confinements, les victimes de <u>privations extrêmes</u> (P7J = 7 ou P30J ≥ 70%) sont innombrables, <u>au lieu de signaler les victimes et déployer les remplaçants libéraux vaccinés avec YouTime</u>, le Département verse 100% des aides sociales à tous les SAD pour les avantager, organise délibérément le non-remplacement, le non-signalement des victimes. Le ministère public n'a engagé aucune poursuite contre les gestionnaires de SAD pour non signalement.

En 2022, l'intervenant coûte le SMIC horaire brut soit 11 €, le gestionnaire de SAD est financé 22 € pour des services invérifiables à l'exception du simple fait d'être employeur, plus 3 € pour « qualité du service, qualité de vie au travail ... » : des critères tout aussi invérifiables par les usagers.

En 2024, avec 25% de leurs SAD en faillite permanente, MUTUALITE, ADMR, ADEDOM, AAFP, FEHAP, NEXEM, UNA reconnaissent 100 millions d'euros d'avantages pour des *« restructurations »* en 2023. UNA reconnaît aussi 10,9 millions d'euros d'avantages pour la *« modernisation »*, le *« bien-être »*.

A l'été 2025, le Département s'oppose à ce que YouTime soit testée pour mesurer et signaler les privations aggravées durant les vacances estivales (voir annexes et copies d'écran). Car il veut verser 498.906 euros d'avantages aux SAD au titre de la « société du bien-vieillir et de l'autonomie ... mobilité », des « dialogues ... bonnes pratiques » (Décret n°2025-817 du 13 août 2025).

Ainsi, les SAD sont financés pour des activités aux intitulés vagues, invérifiables par les usagers : autonomie, bien-vieillir, bien-être, restructurations, modernisation, qualité du service, qualité de vie au travail, mobilité, dialogues, bonnes pratiques, ...

Le service public départemental visé est mensonger, nuisible aux usagers et contribuables.

Il doit être privatisé, sachant que je propose depuis le 10/01/2013, une approche inédite, fondée sur des activités vérifiables telles que : primo contrôler et signaler les privations infligées aux usagers par les SAD, secundo informer des aides (RDV valorisés en euros) échouées versus demandées afin d'économiser environ 40% soit 37 millions d'euros par an d'aides échouées à cause des SAD.

#### Sur les dispositions légales applicables

- Article L116-1 (2002): « L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la PROTECTION ... des personnes handicapées et des personnes âgées ... Elle est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales ... les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L.311-1 ».
- Article L311-1 (2002): « L'action sociale et médico-sociale, au sens du présent code, s'inscrit dans les missions d'intérêt général et d'utilité sociale suivantes: « ... 5° Actions d'assistance dans les divers actes de la vie ».
- Article L232-1 (2002): crée le « droit à une allocation personnalisée d'autonomie (<u>APA</u>) ... pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ».
- Article L121-1 (2004): « Le département définit et met en œuvre la politique d'action sociale ».
- Article R232-17 (2004) : « Le département ORGANISE le CONTRÔLE d'effectivité de l'aide ».
- Article L232-15 (2015): « L'allocation personnalisée d'autonomie peut, **après accord du bénéficiaire**, être versée directement aux services » **DEVIENT** « Le département peut verser la partie de l'allocation destinée à rémunérer un service d'aide à domicile directement au service ».

Selon le code pénal, les privations infligées aux usagers vulnérables doivent être signalées :

- Article 434-3 (1994) : « Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ... infligés ... à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, ... d'une déficience ... de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni ».

#### Sur le favoritisme par personne morale avec les art. 432-14 et 121-2

Contrôler les RDV échoués à cause des SAD et signaler les privations que les SAD infligent aux usagers est une activité obligatoire depuis 2004 pour respecter les dispositions légales, mais le Département ne l'a jamais mise en œuvre, s'est opposé à sa délégation à un opérateur compétent, dans l'intention de procurer un avantage injustifié aux SAD. Il a notamment maintenu en activité les SAD malsains en faillite, en les soustrayant à tout contrôle réel.

Cette activité, appelée « contrôler-signaler », m'est délégable depuis le 10/01/2013. Mais le Département refuse de la tester et de la déléguer. Ce refus constitue une intention de procurer un avantage injustifié aux SAD, en les soustrayant à tout contrôle réel.

En jugeant le favoritisme non-caractérisé pour motif « *M. PHAM ne caractérise pas dans ses écritures le marché public concerné »,* les juges ont appliqué la loi de façon erronée, car le favoritisme par l'article 121-2 ne porte sur aucun marché public, l'organisation d'un marché public n'étant pas délégable.

Concernant le motif « M. PHAM ... ne caractérise pas la délégation de service public précise », aucun contrat existant de délégation de service public n'est visé, car le 1<sup>er</sup> contrat relatif à l'activité délégable « contrôler-signaler » n'a pas encore été organisé.

Pour contester l'interprétation restrictive des articles 432-14 et 121-2, qui exigerait un contrat existant de délégation de service public pour caractériser le favoritisme par personne morale, je soulève la QPC n°2 relative aux articles 432-14 et 121-2.

#### Sur l'abus de confiance par personne morale avec les art. 314-1 et 121-2

Informer les usagers de leurs aides échouées (RDV échoués valorisés en euros) est une activité obligatoire depuis 2004 pour respecter les dispositions légales, mais le Département ne l'a jamais mise en œuvre, s'est opposé à sa délégation à un opérateur compétent, dans l'intention de comptabiliser comme utilisées les aides échouées, estimées à 40% soit 37 M€/an.

Cette activité, appelée « bilan », m'est délégable depuis le 10/01/2013. Mais le Département refuse de la tester et de la déléguer. Le refus de la mettre en œuvre et la réutilisation comptable des aides non servies constituent un détournement de fonds publics au sens de l'abus de confiance.

Or, les juges ont jugé l'abus de confiance non-caractérisé pour motif « il ne produit aucun élément matériel objectif caractérisant un détournement des aides APA ».

Pour contester l'interprétation restrictive des articles 314-1 et 121-2, qui exigerait la preuve d'un détournement matériellement identifié pour caractériser l'abus de confiance, lorsqu'une collectivité territoriale comptabilise comme utilisées des aides non servies aux usagers, je soulève la QPC n°3 relative aux articles 314-1 et 121-2.

#### QPC n°1 relative à l'article 497, alinéa 3, du Code de procédure pénale

Dans une citation directe engagée sur le fondement de l'article 121-2 du code pénal, le demandeur a poursuivi, sans le ministère public, une collectivité départementale, personne morale, pour des faits de favoritisme et d'abus de confiance. Le demandeur a fourni tous les éléments.

Le ministère public n'a ni instruit, ni produit de réquisitoire. De fait, il défend l'intérêt institutionnel du service public départemental, adopte une position partiale à l'encontre du demandeur. Celui-ci souligne que le ministère public n'a engagé aucune poursuite contre les gestionnaires de SAD pour non signalement des privations infligées aux usagers, malgré des faits accablants relevés dès 2012, puis aggravés en 2020.

Le Tribunal a prononcé une relaxe au motif que les infractions n'étaient pas caractérisées.

Le ministère public n'a pas interjeté appel du jugement.

En application de l'article 497 du code de procédure pénale, la Cour d'appel a refusé d'examiner les moyens du demandeur dirigés contre la relaxe, au motif que la partie civile ne peut faire appel « que sur ses intérêts civils », dès lors que le ministère public n'a pas relevé appel.

**Question posée** : l'article 497 du code de procédure pénale, en ce qu'il prive la partie civile du droit de contester le bien-fondé d'une décision de relaxe lorsque le ministère public s'abstient volontairement de faire appel, porte-t-il atteinte aux principes d'égalité devant la justice et de droit à un recours effectif garantis par les articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ?

Atteinte au principe d'égalité devant la justice (Article 6 DDHC) : l'article 497 place la partie civile dans une situation d'infériorité procédurale par rapport au prévenu, dès lors que son droit d'appel dépend exclusivement de la volonté du ministère public.

Atteinte au droit à un recours effectif (Article 16 DDHC) : en l'espèce, le ministère public, institutionnellement lié à la collectivité départementale mise en cause, a adopté une position partiale et s'est abstenu de toute action, de faire appel. La partie civile, agissant dans l'intérêt général des usagers du service public départemental, se trouve privée de tout moyen de contester la relaxe sur le terrain pénal. Cette impossibilité de contester une décision de relaxe, dans un contexte d'inaction volontaire du parquet, constitue une entrave au droit à un recours effectif.

Caractère nouveau et sérieux de la question: le Conseil constitutionnel a déjà validé l'article 497 en se fondant sur la distinction entre action pénale (intérêt général) et action civile (intérêt personnel), cette distinction est ici inopérante. En effet, le ministère public défend l'intérêt institutionnel du service public départemental mis en cause, la partie civile agit pour la protection des droits fondamentaux des usagers, dans une logique d'intérêt général humain. Cette configuration particulière justifie un réexamen de la constitutionnalité de l'article 497.

### QPC n°2 relative aux articles 432-14 et 121-2 du Code pénal

Depuis le 10/01/2013, le demandeur propose une activité appelée « contrôler-signaler », visant à contrôler les RDV échoués à cause des SAD, signaler les privations que les SAD infligent aux usagers. Cette activité est légalement obligatoire depuis 2004.

Le Département a refusé de tester et déléguer cette activité, préférant maintenir des SAD défaillants, en situation de faillite, et les soustraire à tout contrôle réel. Ce comportement a procuré un avantage injustifié aux SAD, en violation des principes de concurrence et de transparence.

**Question posée** : les articles 432-14 et 121-2 du Code pénal, en ce qu'ils exigent l'identification d'une procédure formelle pour caractériser le délit de favoritisme, portent-ils atteinte au droit à un recours effectif et au principe d'égalité devant la commande publique, lorsqu'un avantage injustifié est procuré en amont de toute procédure ?

Atteinte au droit à un recours effectif (article 16 DDHC) : en exigeant l'identification d'une procédure formelle, les juridictions refusent d'examiner des comportements fautifs en amont, pourtant constitutifs d'un avantage injustifié. Cela empêche toute sanction du favoritisme lorsque l'autorité publique évite volontairement de lancer une procédure pour favoriser les acteurs déjà en place.

Atteinte au principe d'égalité devant la commande publique (article 1 er et 6 DDHC) : le refus de déléguer une activité pourtant légalement exigée constitue une rupture d'égalité entre les opérateurs potentiels. Le maintien de SAD défaillants, sans mise en concurrence, favorise indûment certains acteurs au détriment de l'intérêt général.

Caractère sérieux et nouveau de la question : le Conseil constitutionnel n'a jamais examiné la constitutionnalité des articles 432-14 et 121-2 dans le cas d'un favoritisme par personne morale en amont de toute procédure formelle. La question est sérieuse, car elle soulève une lacune juridique qui permet à une autorité publique de favoriser les acteurs déjà en place sans déclencher de procédure, échappant ainsi à tout contrôle juridictionnel.

#### QPC n°3 relative aux articles 314-1 et 121-2 du Code pénal

Depuis 2004, les dispositions légales imposent aux départements d'informer les usagers sur les aides sociales effectivement servies. Le Département n'a jamais mis en œuvre cette obligation, s'est opposé à sa délégation à un opérateur compétent, comptabilise comme utilisées des aides échouées, estimées à 40% soit 37 millions d'euros par an.

Cette activité, appelée « bilan », est délégable au demandeur depuis le 10/01/2013. Le refus de la mettre en œuvre et la réutilisation comptable des aides non servies constituent un détournement de fonds publics au sens de l'abus de confiance.

**Question posée** : les articles 314-1 et 121-2 du code pénal, en ce qu'ils exigent un détournement matériellement identifié pour caractériser l'abus de confiance, portent-ils atteinte au droit à un recours effectif et au principe de responsabilité des personnes morales, lorsqu'une collectivité territoriale comptabilise comme utilisées des aides non servies aux usagers ?

Atteinte au droit à un recours effectif (article 16 DDHC) : en exigeant un détournement matériellement identifié (transfert bancaire, ...), les juridictions écartent des formes de détournement comptable ou fonctionnel, pourtant préjudiciables aux usagers.

Atteinte au principe de responsabilité des personnes morales : l'article 121-2 permet de sanctionner les infractions commises pour le compte d'une personne morale. En excluant les détournements fonctionnels ou comptables, la responsabilité du Département est neutralisée, malgré une gestion trompeuse des fonds publics.

Caractère sérieux et nouveau de la question : le Conseil constitutionnel n'a jamais examiné l'abus de confiance dans le cadre d'un détournement comptable d'aides sociales non servies. La question est sérieuse, car elle soulève une zone d'impunité dans la gestion des fonds publics par les collectivités territoriales.

#### **PAR CES MOTIFS**

Il est demandé à la Cour de cassation de bien vouloir

SAISIR la Cour constitutionnelle sur les trois guestions prioritaires de constitutionnalité :

- 1. Sur l'article 497 du code de procédure pénale, en ce qu'il prive la partie civile du droit de contester le bien-fondé d'une décision de relaxe lorsque le ministère public s'abstient volontairement de faire appel, porte-t-il atteinte aux principes d'égalité devant la justice et de droit à un recours effectif garantis par les articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ?
- 2. Sur les articles 432-14 et 121-2 du Code pénal, en ce qu'ils exigent l'identification d'une procédure formelle pour caractériser le délit de favoritisme, portent-ils atteinte au droit à un recours effectif et au principe d'égalité devant la commande publique, lorsqu'un avantage injustifié est procuré en amont de toute procédure ?
- 3. Sur les articles 314-1 et 121-2 du code pénal, en ce qu'ils exigent un détournement matériellement identifié pour caractériser l'abus de confiance, portent-ils atteinte au droit à un recours effectif et au principe de responsabilité des personnes morales, lorsqu'une collectivité territoriale comptabilise comme utilisées des aides non servies aux usagers ?

Le 17/10/2025, Le demandeur, entrepreneur de la plateforme YouTime, M. Chi Minh PHAM

#### Annexe 1 - Privatiser la dépendance à domicile en testant YouTime

Proposition de M. Chi Minh PHAM aux décideurs du département-93

L'action sociale pour la dépendance à domicile consiste à protéger les usagers vulnérables en contrôlant la réalisation effective de leurs RDV demandés aux SAD. 3,7 millions de RDV ou d'heures sont payés 25 €/h par le département aux SAD. Mais les SAD échouent 40% des RDV, par manque et absentéisme d'intervenant.

L'action sociale coûte aux contribuables 92.5 M€: 25 x 3,7 ; les aides échouées des SAD: 40% soit 37 M€.

Les dispositions légales sont résumées par les articles <u>L116-1</u>, <u>L311-1</u>, <u>L232-1</u>, <u>L121-1</u>, <u>R232-17</u> du code de l'action sociale et <u>l'article 434-3 du code pénal</u> s'agissant du signalement des privations de RDV.

En déléguant cette action sociale à ma plateforme YouTime, vous communiquerez sur des <u>activités concrètes de</u> <u>contrôle-signalement-protection</u> à vos usagers et contribuables :

- ➤ Contrôler chaque RDV demandé mais échoué par manque d'intervenant (SMS-1\*)
- ➤ Contrôler chaque RDV demandé mais échoué par absentéisme d'intervenant (SMS-2\*)
- Signaler chaque jour les victimes de privations d'aide, surtout de <u>niveau 7</u>: privations répétées depuis 7 jours malgré son appel à l'aide chaque jour ; les SAD de niveau 7 avec leur nombre non nul de victimes de niveau 7. Les niveaux 1 à 7 priorisent les remplacements (SIGNAL-1, P7J, REMP\*)
- ➤ Signaler les victimes et SAD dont les privations dépassent 50, 60, 70% sur les 30 derniers jours, la moyenne nationale étant 40%. Les niveaux 50, 60, 70 aident les victimes des SAD malsains à migrer vers des SAD sains (SIGNAL-2, P30J, MIGR\*)
- Informer des aides (RDV valorisés en euros) demandées, réalisées, échouées pour chaque usager, SAD, pour la récupération précise des aides échoués (BILAN)

Grâce au BILAN des aides échouées des SAD, vous économiserez 37 M€/an, protégerez la dignité des usagers en reconnaissant que ces millions ne leur ont pas servi.

YouTime facture 3 €/h les <u>activités obligatoires</u> : SMS-1-2\*, SIGNAL-1-2, P7J, P30J, BILAN, soit <u>11,1 M€/an</u> au département. Le remplacement sous 30 minutes avec les libéraux (REMP\*) et l'aide aux migrations (MIGR\*) sont des **activités facultatives**, leur mise en place est impossible sans les échecs constatés par les SMS-1-2\*.

- \*SMS-1 > Soit un usager qui demande un RDV à 9h mais aucun intervenant n'a pris RDV car le SAD manque d'intervenant. Il n'est informé de rien, ne peut pas contester. Il faut lui envoyer un SMS confirmant l'échec à 9h01 et constater une privation par manque d'intervenant.
- \*SMS-2 > Soit un usager qui a RDV à 9h avec Léa qui ne vient toujours pas à 9h30. Il n'est informé de rien, ne peut pas contester. Il faut lui envoyer un SMS confirmant l'échec à 9h31 et constater une privation par absentéisme de Léa.
- \*REMP > Le service SMS-1-2 permet à l'usager de constater l'échec du SAD, par ex à 9h31, il faut lui proposer un nouveau RDV dans 30 mn, 10h01, dont les libéraux à proximité peuvent répondre. L'usager va recevoir un SMS-0 de confirmation de RDV avec le remplaçant, un SMS-1 à 10h02 si échec par manque de remplaçant, un SMS-2 à 10h32 si échec par absentéisme du remplacant, un SMS-3 précisant le bilan à la fin du RDV.
- \*MIGR > Le service SIGNAL-2 informe la victime et son proche que le SAD devient malsain. Le proche aide la victime à migrer vers un SAD sain grâce aux comparateurs de SAD, ou vers les salariés directs et libéraux grâce aux plateformes de recrutement et mise en relation.

Je vous propose de commencer par tester ma plateforme YouTime sur une durée de 3 mois, pour mesurer et signaler les privations de 20 usagers de 2 SAD, 10 usagers par SAD. Chaque usager est défini comme un binôme : le bénéficiaire pris en charge à 100% par l'APA et son proche, partie prenante du test.

#### Annexe 2 - Pétition pour signaler les privations subies par les personnes dépendantes

16/10/2025 15:26

Pétition · Protéger la dignité des usagers dépendants à domicile : testons une solution concrète - France · Change.org

Lancer une pétition



## youtime@youtime.fr 07:00

à moi ∨





:

 $\equiv$ 

sur les 7 derniers jours, vous avez fait

J-1: 2 demandes, 0 rdv réalisé

J-2: 1 demande, 0 rdv réalisé

J-3: 2 demandes, 0 rdv réalisé

J-4 : 1 demande, 0 rdv réalisé

J-5: 1 demande, 0 rdv réalisé

J-6 : 1 demande, 0 rdv réalisé

1-7 · 1 demande 1 rdv réalisé

# Protéger la dignité des usagers dépendants à domicile : testons une solution concrète

Signer la pétition

98°

Signatures vérifiées 🗸



Décideuses/décideurs: Brigitte Macron + 5

## Le problème

Depuis 2008, ma mère, devenue dépendante, formule chaque jour une demande simple au Service d'Autonomie à Domicile (SAD) : un rendez-vous d'une heure à 9h, pour recevoir l'aide nécessaire à sa toilette. Mais trop souvent, cette demande reste sans réponse, par manque ou absentéisme d'intervenant. Résultat : des heures d'attente sans la moindre information, une hygiène compromise, une dignité bafouée. Pire encore, ces privations ne sont jamais signalées.

Depuis 2013, pourtant, une solution existe. La plateforme "YouTime" permet de suivre, informer et alerter en cas de privation de rendez-vous. Concrètement, si l'aide demandée à 9h ne peut pas être assurée par manque d'intervenant, l'usager est informé dès 9h01 par SMS. Si, en six jours, aucun rendez-vous n'a pu être honoré malgré les demandes, un niveau de privation 6 est atteint, la famille est alertée par email : voir l'image de la pétition.

En 2020, pendant les confinements, les privations extrêmes (niveau 7) ont explosé. D'innombrables usagers dépendants sont restés sans aide, sans suivi, sans reconnaissance. Ces drames humains sont restés invisibles.

À l'été 2025, nous avons proposé au Premier ministre un **test de "YouTime"** auprès de 20 usagers, afin de mesurer objectivement l'impact des pénuries estivales d'intervenants. Cette proposition a été ignorée.

Il est temps d'agir.

Nous demandons l'expérimentation de "YouTime" pour 20 usagers de deux SAD pendant 3 mois. C'est une solution simple, respectueuse, innovante, qui permettra de visibiliser les privations, d'alerter, et surtout de préserver la dignité de nos proches les plus fragiles.

En signant cette pétition, vous donnez une voix aux usagers oubliés, soutenez une innovation concrète et humaine, exigez un meilleur respect des droits et de la dignité des personnes dépendantes.

Chaque jour sans aide est une souffrance. Faisons évoluer le système.

8 96 personnes ont signé cette semaine

Signer la pétition